PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 40607-1
portant modification du récépissé de bénéfice de l'antériorité n°40607 du 22 novembre 2012 autorisant la société TEILLAY ENERGIES à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Teillay

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le récépissé de bénéfice de l'antériorité n°40607 du 22 novembre 2012 autorisant la société TEILLAY ENERGIES à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Teillay ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le suivi environnemental 2020 transmis le 23 février 2024 par la société VALEMO ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2025 ;

VU le courrier en date du 5 janvier 2026 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant par transmission du 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le dernier suivi environnemental communiqué à l'inspection des installations classées fait état d'une mortalité de 10 chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les espèces de chiroptères découvertes figurent sur la liste des mammifères protégés fixé par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces protégées sur le site, dont la Noctule commune qui est classée comme vulnérable sur la liste rouge ;

CONSIDÉRANT la mortalité estimée de 74 à 106 individus en fonction de la méthode de calcul choisie ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels, notamment ceux visés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour la prévention des dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement qui figure parmi les intérêts énumérés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer une mesure de régulation à même de permettre le fonctionnement du parc éolien en protégeant les espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que la mesure de bridage préventif envisagée couvrirait plus de 90 % de l'activité enregistrée et jusqu'à 97 % au mois d'août ;

CONSIDÉRANT que l'activité chiroptérique est réputée très fluctuante d'une année sur l'autre ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau suivi environnemental doit être mené afin de vérifier l'efficacité des mesures prévues ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté tiennent lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte autorisation pour l'exploitation du parc éolien.

Les prescriptions ci-après se substituent à celles du récépissé actant de l'antériorité du 22 novembre 2012.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société TEILLAY ENERGIES (SIRET n°48473917200076), dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo 33130 BEGLES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect, notamment, des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	362231,22	6756354	TEILLAY	ZC113
Aérogénérateur n°2	362890,97	6756362	TEILLAY	ZD103
Aérogénérateur n°3	363393,78	6756564,5	TEILLAY	ZD107
Aérogénérateur n°4	363962,16	6756512	TEILLAY	ZI48
Poste de livraison	364278,12	6756486	TEILLAY	ZE85

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	• 4 éoliennes • Hauteur max. totale : 121 m • Diamètre rotor max : 97 m • Garde au sol min : 35 m • Hauteur du mat max : 83,5 m • Puissance unitaire max : 2 MW • Puissance totale max : 8 MW • Modèle : G97-2MW	Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

L'exploitant constitue des garanties financières et les transmet à la préfecture. Le montant initial de référence s'élevait à 200 000 €.

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux liés à la biodiversité - Protection des chiroptères /avifaune

Modalités de fonctionnement du système

Un dispositif de régulation spécifique (bridage sur seuil) est mis en place sur l'ensemble des éoliennes, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- toutes les éoliennes ;
- du 1er avril au 31 octobre ;
- selon les vitesses de vent et températures suivantes :

Mois	Vitesse de vent	Température	Heure de début	Heure de fin
Avril	≤ 5 m/s	≥ 13°C	21h	2h
Mai	≤ 5 m/s	≥ 13°C	21h30	2h30
Juin	≤ 6 m/s	≥ 12°C	22h	6h
Juillet	≤ 6 m/s	≥ 12°C	22h	6h30
Août	≤ 6 m/s	≥ 12°C	21h15	7h
Septembre	≤ 5,5 m/s	≥ 12°C	20h15	7h45
Octobre	≤ 5,5 m/s	≥ 12°C	19h20	8h20

Le plan de bridage pourra être revu en fonction des résultats des suivis (mesures correctives).

Contrôle du système

L'exploitant rédigera et mettra en place une procédure de surveillance du bon fonctionnement du système de régulation. Cette procédure comprendra les contrôles à réaliser et la fréquence de réalisation de ces contrôles. Cette maintenance sera consignée dans le registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Système de sécurité

Le système de régulation du fonctionnement des éoliennes doit être asservi d'alertes sur les différents capteurs, instruments ou logiciel en cas de défaillance du système.

En cas de défaillance, l'exploitant doit être alerté automatiquement et les machines concernées seront arrêtées dans les plus brefs délais, sans excéder 1 heure, jusqu'au rétablissement du fonctionnement du système de régulation.

Toutes les alertes, dysfonctionnements et actions correctives mises en place devront faire l'objet d'une consignation dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est à réaliser à partir de mars 2026. D'autres suivis seront réalisés tous les 10 ans à compter de la date de la mise en service. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

- **Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) :**

Le suivi sera réalisé sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines).

- **Suivi de l'activité de chiroptères :**

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréler l'activité en altitude au regard de la mortalité et des mesures de régulation en place.

Le rapport de suivi devra conclure sur l'efficacité des mesures mises en place et proposer au besoin une révision adaptée de ces mesures. Il sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mars de l'année suivante pour permettre l'adaptation des mesures.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Cas de découverte de mortalités avifaune ou chiroptère

Dans le cadre du suivi environnemental et à tout moment de la vie de l'installation, toute mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU[1] sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou toute mortalité importante / massive d'une même espèce protégée est considérée comme un incident et doit être déclarée au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, via la procédure de télédéclaration (obligatoire à compter du 1er janvier 2026).

L'exploitant met en place immédiatement des mesures d'urgence.

L'exploitant informe dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées de toute mortalité en transmettant une fiche ou un rapport conclusif d'incident. Il informe également l'inspection des installations classées des mesures d'urgence mises en place et des préconisations pour la suite de l'exploitation.

Article 2.4 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Acoustique

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 2.6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

1 CR : en danger critique, EN : en danger, VU : vulnérable.

Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

Article 2.5 : Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

A - Auto surveillance des systèmes de régulation biodiversité

L'exploitant rédigera et mettra en place une procédure de surveillance du bon fonctionnement du système de régulation. Cette procédure comprendra les contrôles à réaliser et la fréquence de réalisation de ces contrôles. Cette maintenance sera consignée dans le registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de régulation du fonctionnement des éoliennes doit être asservi d'alertes sur les différents capteurs, instruments ou logiciel en cas de défaillance du système.

Article 2.6 : Actions correctives

A – Biodiversité

L'exploitant suit les résultats de la procédure de surveillance mise en œuvre en application de l'article 2.5.A. En cas de défaillance du système de régulation ou en cas d'impact significatif, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues au 2.3.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, dont la procédure de surveillance du bon fonctionnement du système de régulation, et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

Article 2.8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Article 2.9 : Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état sont conformes à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

L'exploitant reste responsable de la sécurité des installations à démanteler dès l'arrêt des machines et jusqu'à leur démantèlement effectif.

Article 2.10 : Balisage

Le balisage sera conforme à la réglementation en vigueur. Il sera synchronisé à l'échelle du parc.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Nantes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr .

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Teillay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Teillay et à la société TEILLAY ENERGIES.

Fait à Rennes, le 02 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY